

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général

BD/SC

Arrêté de mise en demeure de faire procéder à une étude comportementale dans le cas d'un chien agressif

Le Maire de la Ville de Tulle,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, L.223-10 et R 223-35,
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs,
- Considérant que le 17 avril 2023 un chien croisé Labrador et Berger Australien appartenant à Monsieur Nicolae SAHDU, demeurant 44, rue de la Barrière (3^{ème} étage) à Tulle, a présenté des signes d'agressivité envers des membres de la Police Municipale,
- Considérant que ce chien, non tenu en laisse, a été signalé à plusieurs reprises se jetant sur les piétons qui passent à proximité de lui et sur les cyclistes,
- Considérant que cet animal présente un potentiel danger pour la sécurité publique,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés et qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir notamment une évaluation comportementale de l'animal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolae SAHDU demeurant 44, rue de la Barrière (3^{ème} étage) à Tulle, détenteur d'un chien croisé Labrador et Berger Australien qui présente des signes d'agressivité envers les piétons, les cyclistes, est mis en demeure de faire réaliser, à ses frais, par un vétérinaire et ce, avant le 28 avril 2023 une étude comportementale.

ARTICLE 2 : Si les mesures prescrites n'ont pas été prises, le chien sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pendant huit jours ouvrés. Les frais afférents seront à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 3 : Si à l'issue de ce nouveau délai, Monsieur Nicolas SAHDU n'a pas présenté tous les justificatifs, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L. 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à la charge de Monsieur Nicolas SAHDU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tulle
- Service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle

TULLE, le 20 avril 2023

Le Maire,



Remis au contrôle de Légalité le : 20 AVR. 2023
Date et Réf. de l'accuse de réception : 20 AVR. 2023
AP42 - 20042023